



**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET 2022
ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU GIP CCA NORMANDIE
SOUTIEN AUX PROJETS AGRICOLES COLLECTIFS VISANT A PERENNISER
LE POTENTIEL ECONOMIQUE DE L'ACTIVITE AGRICOLE TERRITORIALE**

**Etude préalable à la compensation collective agricole
Création du Parc d'Activités à vocation économique Normand'Innov 2**

Calendrier prévisionnel :

Date limite de dépôt des dossiers : 19 octobre 2022

Date d'envoi des réponses : 19 novembre 2022

Date de publication de l'appel à projet : 19 décembre 2022

Cet appel à manifestation d'intérêt s'inscrit au sein du dispositif réglementaire dit de la compensation collective agricole (CCA¹). Issu d'une collaboration étroite et d'une validation partagée entre l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de l'Association de préfiguration du GIP CCA Normandie² dont la Communauté d'Agglomération de Flers fait partie, cet AMI vise à identifier les projets collectifs agricoles et créateurs de valeur ajoutée susceptibles de bénéficier de ce soutien financier.

L'appel à manifestation d'intérêt est un outil qui constitue une étape préliminaire au lancement d'appel à projet en matière de soutien à l'émergence de projets agricoles à caractère collectif.

1. Caractéristiques du projet concerné par la compensation collective agricole

Maitre d'ouvrage	Syndicat Mixte Normand'Innov ³
Projet d'aménagement	Création du Parc d'Activités à vocation économique "Normand'Innov 2"
EPCI concerné(s)	Flers Agglo (61)
Commune(s) principalement impactée(s) par le projet	Caligny (61)
Surface impactée par le projet	40,55 hectares
Périmètre d'impact du projet	voir cartographie en annexe 1
Montant total de la compensation agricole	494 197,60€

1 Les objectifs du dispositif réglementaire de la compensation collective agricole et du GIP CCA Normandie sont détaillés en annexe du présent document

2 Les membres fondateurs du Conseil d'Administration de l'Association de préfiguration du GIP CCA Normandie sont la région Normandie, la Communauté Urbaine de Caen la Mer, la SAFER de Normandie et la Chambre régionale d'agriculture de Normandie

3 <https://normandinnoov.fr/>

Dans un objectif de cohérence avec la réglementation, les périmètres des projets financés suite à l'appel à projet, devront être compris, en tout ou partie, au sein du périmètre d'impact du projet faisant l'objet des mesures de compensation. Ce périmètre d'impact est décrit en page 11 (« 2.2- *Délimitation du territoire concerné* ») de l'étude préalable à la compensation collective agricole de la ZAC Normand'Innov, Caligny (61), validée en CDPENAF et en Préfecture : <https://urlz.fr/gWFI>.

Il convient par conséquent de favoriser une compensation, au plus près du territoire agricole impacté par les travaux de construction de la ZAC Normand'Innov.

Le financement de mesures de compensation qui viendraient à s'implanter au-delà dudit périmètre d'impact reste possible dès lors qu'elles permettent la création de valeur ajoutée à l'agriculture de ce périmètre.

2. Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

L'appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans une démarche visant au soutien de projets collectifs et innovants, à pérenniser le potentiel économique de l'agriculture du territoire, et à favoriser le développement et la capacité d'innovation des secteurs agricoles, voire para-agricoles.

Il s'agit de recueillir et de cartographier les intentions de projets sur un territoire, de préférence au plus près de la ZAC Normand'Innov, afin de calibrer la mise en place d'un appel à projet. Ce dernier aura pour objectif de soutenir financièrement des projets agricoles à caractère collectif.

Cette démarche répond à l'obligation, pour les maîtres d'ouvrage, de consolider l'économie agricole du territoire, impactée par un projet, conformément aux dispositions du décret n°2016-1190 du 31 août 2016⁴.

Précision sur le financement des projets : étant donné la nature publique des fonds ainsi que le caractère public de la personnalité morale du maître d'ouvrage (Syndicat Mixte Normand'Innov), les fonds, objets du présent appel à manifestation d'intérêt, sont soumis au régime des aides d'Etat. Concrètement, il convient de rappeler que les fonds précités ne pourront concourir que pour partie, au financement du projet.

⁴ Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime : <https://urlz.fr/gWGt>

3. Méthodologie d'analyse des dossiers de candidatures

Les dossiers seront examinés sur la base des critères établis dans le catalogue de mesures simplifié⁵ suivants :

- **Recréation de valeur ajoutée** : évaluation du caractère agricole du projet ;
- **Opérationnalité du projet** : facilités de mise en œuvre du projet ;
- **Regard des représentants du GIP** :
 - **Intérêt du projet pour les collectivités locales, membres de l'Association** : avantages pour la collectivité à la mise en place du projet ;
 - **Intérêt du projet pour la profession agricole** : avantages pour la profession agricole à la mise en place du projet ;
- **Intérêt du projet pour le maître d'ouvrage** : avantages éventuels pour le maître d'ouvrage à la mise en place du projet de compensation.

A la suite de l'appel à manifestation d'intérêt, chaque porteur de projet recevra un courrier l'invitant à répondre à l'appel à projet ou, le cas échéant, lui précisant les modalités du projet ne correspondant pas aux critères d'évaluation ci-dessus.

Précisions sur le catalogue de mesures simplifié : le catalogue de mesures simplifié, recense, de manière exhaustive, toutes les mesures de compensation collective agricole approuvées par les Préfets en février 2020. Les mesures recensées sont classées en 26 catégories différentes. Chaque mesure est évaluée selon les critères précédemment présentés.

Précisions sur les critères d'évaluation :

Recréation de valeur ajoutée

La récréation de valeur ajoutée agricole est l'objectif principal de la compensation collective agricole. Les axes pour évaluer ce critère sont : la structuration des filières, l'adaptation des cultures au territoire, l'augmentation du prix du produit final, la diminution des charges et la conservation du foncier agricole.

Opérationnalité du projet

La facilité de mise en place et l'opérationnalité de la mesure sont nécessaires pour évaluer la solidité de la mesure de compensation. Ce critère est estimé notamment, selon la facilité de mise en œuvre, le financement de la mesure, l'impact sur le travail de l'agriculteur (temps et risque), la rentabilité et la durée de vie de la mesure.

Regard des représentants du GIP⁶

- **Intérêt du projet pour les collectivités locales, membres de l'Association.** Les axes d'évaluation sont l'économie du territoire, l'attractivité du territoire et l'image de la collectivité.
- **Intérêt du projet pour la profession agricole.** Les axes d'évaluation sont le nombre d'agriculteurs profitant de la mesure ainsi que les filières et surface concernées.

⁵ Le catalogue de mesure simplifié est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : <https://urlz.fr/iK5I>

⁶ Les membres fondateurs du GIP représentent à part égale les collectivités locales et la profession agricole. Chacun s'est engagé à respecter et à adhérer au **principe de parité**, principe fondateur. De ce fait, toutes les décisions sont prises dans le cadre d'un vote à égalité de voix. Chaque membre du conseil, se doit d'agir de bonne foi et dans l'intérêt de l'équilibre économique agricole global.

Intérêt du projet pour le maître d'ouvrage.

Les axes d'évaluations sont l'acceptabilité de la mesure, notamment par la population agricole, et sa visibilité ainsi que la potentielle valorisation du projet initial (soumis à l'étude d'impact) par la mesure.

En complément et pour chaque projet, la dimension collective de la ou des mesures, sera dument appréciée.

Chaque critère d'évaluation sera détaillé dans l'appel à projet.

4. Projets non éligibles à la compensation collective agricole

Au regard des critères précédemment édictés, les projets non éligibles à la compensation collective agricole sont notamment:

- Les projets ne comprenant pas de dimension collective ;
- Les projets sans liens avec l'agriculture (industrie, artisanat) ;
- Les projets sans intérêts pour la profession agricole ;
- Les projets sans intérêts pour les collectivités ;
- Les projets ne créant aucune valeur ajoutée agricole.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Le dossier de candidature est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.gip-cca-normandie.fr/porteur-de-projet-agricole/les-ami-appels-a-manifestation-dinterets/>

Les dossiers de candidature devront être envoyés à l'Association de préfiguration du GIP CCA Normandie à l'adresse suivante :

ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION
DU GIP CCA NORMANDIE
6, Rue des Roquemonts
CS 45346
14053 CAEN CEDEX 4

Date limite de dépôt des dossiers : 19 octobre 2022

L'Association de préfiguration du GIP CCA Normandie s'assure que les documents transmis dans le cadre de cet AMI sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise de l'AMI.

Il est conseillé aux porteurs de projets agricoles de prendre au préalable contact auprès de l'Association de préfiguration du GIP CCA Normandie (voir coordonnées ci-après) afin d'avoir un échange préparatoire à la constitution du dossier de candidature :

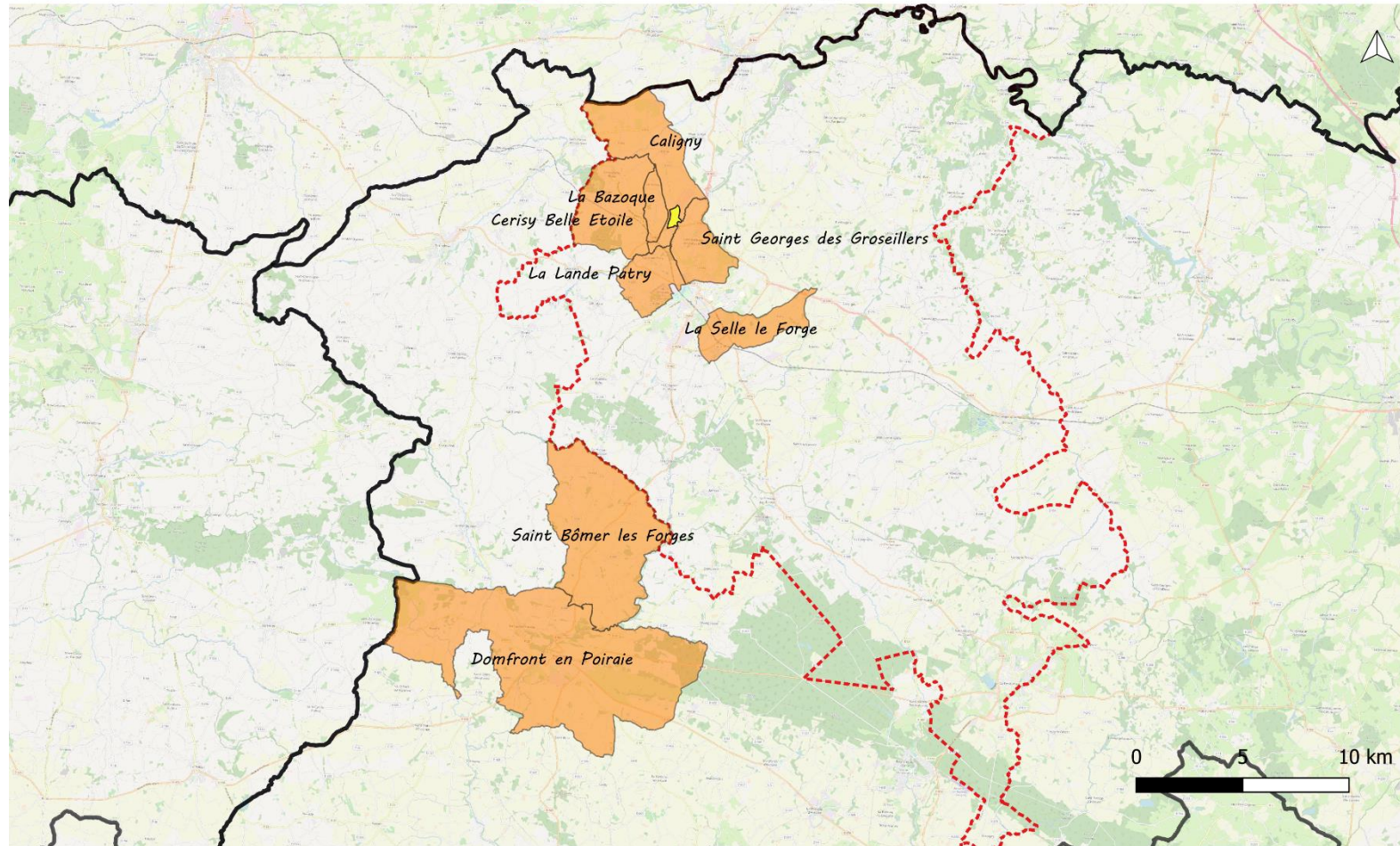
Jean-Philippe SIMONET
☎ 02.33.31.47.75
jean-philippe.simonet@normandie.chambagri.fr

Margot DENERY
☎ 02.33.31.48.15
margot.denery@normandie.chambagri.fr

Annexe 1 : périmètre d'impact du projet de Création du Parc d'Activités à vocation économique Normand'Innov 2



- Parc d'Activités économiques Normand'Innov 2
- Périmètre d'impact du projet selon l'étude préalable à la compensation collective agricole
- Limites départementales
- Limites de la Communautés d'Agglomération de Flers



Annexe 2 : Objectifs du dispositif réglementaire et du GIP CCA Normandie

En Normandie, la pression foncière est singulièrement marquée, alors que la protection des espaces agricoles constitue un enjeu majeur. Entre 2008 et 2018, 16 563 ha de terres agricoles ont été consommés au profit de l'urbanisation. En déstabilisant l'équilibre des territoires et en privant la profession agricole de facteurs de productions essentiels, ce prélèvement foncier fragilise le potentiel économique de la "ferme normande".

Depuis la loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt (LAAAF)⁷ du 13 octobre 2014 et son décret d'application du 31 août 2016⁸, "les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique" font l'objet d'une étude préalable à la compensation collective, visant à consolider l'économie agricole des territoires. Cette obligation réglementaire est à la charge du maître d'ouvrage. Elle reconnaît l'existence d'un préjudice collectif porté à l'économie agricole, que l'étude préalable vise à éviter et à réduire, puis, le cas échéant, à compenser. Dans le cadre de ce dispositif, le maître d'ouvrage doit s'acquitter d'un montant de compensation, validé par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) puis par le Préfet. Une fois ce montant validé, il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mesures compensatoires adéquates.

Au regard des pertes croissantes de foncier agricole et de l'entrée en vigueur du décret de 2016, la région Normandie, la Communauté Urbaine de Caen la Mer, la SAFER de Normandie et la Chambre régionale d'agriculture de Normandie se sont réunies pour créer conjointement un groupement d'intérêt public : le GIP CCA Normandie. Son objectif : accompagner les maîtres d'ouvrage volontaires dans la mise en œuvre de la compensation collective agricole.

Fort de sa représentation paritaire entre les collectivités publiques et la profession agricole, l'Association de préfiguration du GIP CCA Normandie concourt à la bonne application du triptyque "Éviter-Réduire-Compenser", et entend susciter l'émergence de projets de compensation qui répondent pleinement aux attentes du monde agricole et aux besoins des territoires.

⁷ Dossier Législatif : LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

⁸ Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.